

CIBC MELLON

Principales mesures fiscales du budget fédéral de 2023

AVRIL 2023





PAR SIMON LEE

Vice-président, Fiscalité

Simon Lee est vice-président, Fiscalité à CIBC Mellon. M. Lee dirige les services-conseils en matière de fiscalité à CIBC Mellon. Il est à ce titre responsable de la planification et de l'analyse des questions fiscales et fournit à la société des conseils et des points de vue concernant les lois fiscales. Il compte plus de 20 ans d'expérience dans le domaine de l'imposition des services financiers.

Le 28 mars 2023, la vice-première ministre et ministre des Finances Chrystia Freeland a présenté le budget de 2023 du gouvernement fédéral du Canada.

Quelques faits saillants de ce budget pourraient intéresser les clients de CIBC Mellon. Comme toujours, nous vous invitons à consulter vos conseillers spécialisés en droit, en fiscalité et en conformité pour obtenir des conseils ou des indications sur l'incidence que ces mesures et d'autres éléments du budget pourraient avoir pour votre organisation.



CONVENTIONS DE RETRAITE

Le budget de 2023 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de sorte que les frais ou primes payés aux fins de garantie ou de renouvellement d'une lettre de crédit (ou d'un cautionnement) d'une convention de retraite (CR) qui est complémentaire à un régime de pension agréé ne soient pas assujettis à l'impôt remboursable. Ce changement s'appliquerait aux frais ou aux primes payés à compter de la date du budget.

Le budget de 2023 propose aussi de permettre aux employeurs de demander un remboursement d'impôts remboursables déjà versés relativement aux frais ou primes payés pour une lettre de crédit (ou un cautionnement) par une fiducie de CR, en fonction des prestations de retraite qui sont versées à partir des revenus d'entreprise de l'employeur aux employés qui touchaient des prestations de la CR garanties par des lettres de crédit (ou des cautionnements). Les employeurs seraient admissibles à un remboursement de 50 % des prestations de retraite versées, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt remboursable payé antérieurement. Ce changement s'appliquerait aux prestations de retraite versées après 2023.

IMPÔT SUR LES RACHATS D' ACTIONS

L'Énoncé économique de l'automne de 2022 a annoncé l'intention du gouvernement d'instaurer une taxe de 2 % sur la valeur nette de tous les types de rachats d'actions par des sociétés publiques au Canada. Le budget de 2023 présente des renseignements sur la conception et la mise en œuvre de la mesure proposée.

La taxe s'appliquerait aux sociétés publiques. Aux fins de cette mesure, les sociétés publiques sont celles résidant au Canada dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée, mais excluent les sociétés de placement à capital variable.

Afin d'assurer le traitement comparable des différents types d'entreprises cotées en bourse, la taxe s'appliquerait également aux entités suivantes, si elles ont des parts inscrites à la cote d'une bourse désignée :

- Les fiducies de placement immobilier;
- Les fiducies intermédiaires de placement déterminées (EIPD-fiducies);
- Les EIPD-sociétés de personnes.

Chacun de ces termes a le sens qui lui est donné actuellement dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De plus, les entités cotées en bourse qui seraient des EIPD-fiducies ou des EIPD-sociétés de personnes si leurs actifs étaient situés au Canada seraient assujetties à la taxe.

DÉDUCTION DES DIVIDENDES REÇUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux sociétés par actions de demander une déduction à l'égard des dividendes reçus sur les actions d'autres sociétés par actions résidant au Canada. Ces dividendes sont effectivement exclus du revenu. La déduction des dividendes reçus vise à limiter la multiplication des niveaux d'imposition des sociétés.

Les règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* reconnaissent la nature unique de certains biens (biens évalués à la valeur du marché) détenus par une institution financière dans le cours normal de ses activités. En vertu de ces règles, les gains réalisés à la disposition de biens évalués à la valeur du marché sont inclus dans le revenu ordinaire, et non dans les gains en capital, et les gains non réalisés sont inclus dans le calcul du revenu annuel.

Le budget de 2023 propose de refuser la déduction des dividendes reçus par les institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché. Cette mesure s'appliquerait aux dividendes reçus après 2023.

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Le budget de 2023 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que les modalités d'un REEE permettent des retraits de PAE pouvant aller jusqu'à 8 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription d'un bénéficiaire inscrit à un programme à temps plein et jusqu'à 4 000 \$ par période de 13 semaines pour un bénéficiaire inscrit à un programme à temps partiel. Ces changements entreraient en vigueur le jour du budget.

RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT

La règle générale anti-évitement (RGAE) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* vise à prévenir les opérations abusives d'évitement fiscal sans nuire aux opérations commerciales et familiales légitimes. Si un stratagème d'évitement fiscal abusif est établi, la RGAE s'applique en vue de refuser l'avantage fiscal découlant de l'opération abusive.

Le budget de 2023 propose de modifier la RGAE en introduisant un préambule précisant que la RGAE s'applique pour refuser l'avantage fiscal des opérations d'évitement, en modifiant la norme relative aux opérations d'évitement, en introduisant une règle sur la substance économique, en imposant une pénalité correspondant à 25 % de l'avantage fiscal et en prolongeant la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances.

Selon le budget de 2023, une prolongation de trois ans de la période normale de nouvelle cotisation serait accordée pour les cotisations en vertu de la RGAE, à moins que l'opération n'ait été divulguée à l'Agence du revenu du Canada. Cette prolongation reflète la complexité de nombreuses opérations visées par la RGAE, ainsi que les difficultés à les détecter.

Le gouvernement canadien accueille avec intérêt les points de vue des parties prenantes sur ces propositions et invite ces parties à envoyer leurs observations écrites à la Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances du Canada à l'adresse GAAR-RGAE@fin.gc.ca d'ici le 31 mai 2023.



Modifications fiscales déjà annoncées

Le budget confirme que Finances Canada entend mettre en œuvre certaines mesures fiscales déjà annoncées, dont les suivantes :



Limites imposées aux frais de financement et intérêts excessifs



Correction des erreurs de cotisation dans les régimes de retraite à cotisations déterminées



Emprunts des régimes de retraite à prestations déterminées



Opérations de couverture et de vente à découvert des institutions financières canadiennes



Exigences de déclaration pour les REER et les FERR



Règles de divulgation obligatoire

D'autres questions?

CIBC Mellon n'est pas en mesure de fournir des conseils fiscaux et le présent document est fourni à titre informatif. Les clients devraient consulter leurs conseillers spécialisés en droit, en fiscalité et en conformité relativement aux obligations particulières dont ils doivent s'acquitter. Si vous avez des questions concernant le rôle de CIBC Mellon à titre de fournisseur de services d'actifs, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur relationnel.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [site Web du gouvernement du Canada](#).

À propos de CIBC Mellon

CIBC Mellon est une société canadienne qui se concentre exclusivement sur les besoins en matière de services de placement des investisseurs institutionnels canadiens et des investisseurs institutionnels étrangers qui investissent au Canada. Fondée en 1996, CIBC Mellon est détenue à parts égales par The Bank of New York Mellon (BNY Mellon) et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC). Les solutions de services de placement de CIBC Mellon sont offertes aux institutions et aux sociétés en étroite collaboration avec nos sociétés mères et comprennent des services de garde, de comptabilité en devises multiples, d'administration de fonds, de tenue des dossiers, de retraite, de services de fonds négociés en bourse, de prêt de titres, de traitement et de règlement en monnaies étrangères et de trésorerie. Au 31 décembre 2022, CIBC Mellon détenait plus de 2 400 milliards de dollars canadiens d'actifs sous administration au nom de banques, de caisses de retraite, de fonds de placement, de sociétés, de gouvernements, de compagnies d'assurance, de fiducies d'assurance étrangères, de fondations et d'institutions financières mondiales dont les clients investissent au Canada. CIBC Mellon fait partie du réseau mondial de BNY Mellon qui, au 31 décembre 2022, avait 44 300 milliards de dollars américains d'actifs sous garde et sous gestion.

www.cibcmellon.com

CIBC MELLON

➤ UNE COENTREPRISE DE BNY MELLON ET CIBC^{MC}

<https://www.cibcmellon.com>

© CIBC Mellon, 2023. CIBC Mellon est un utilisateur autorisé de la marque de commerce CIBC et de certaines marques de commerce de BNY Mellon. CIBC Mellon est la marque d'entreprise de la Compagnie Trust CIBC Mellon et de la société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, et peut être utilisée comme terme générique pour désigner l'une de ces sociétés ou ces deux sociétés.